

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-26

R-3518-2003

30 janvier 2004

PRÉSENTS :

Francine Roy, MBA

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les frais des intervenants

Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables à une option d'électricité interruptible

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 3 décembre 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2003-224 relative à la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) concernant l'approbation des dispositions tarifaires applicables à une option d'électricité interruptible. Par cette décision, la Régie reconnaît, de façon générale, utile à ses délibérations la participation des intervenants et réserve sa décision sur l'établissement du degré d'utilité de chaque intervention et du quantum des frais.

Entre le 23 décembre 2003 et le 7 janvier 2004, le RNCREQ, S.É.-AQLPA, l'AQCIE/CIFQ et OC déposent à la Régie leurs demandes de paiement de frais.

Le 14 janvier 2004, le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'évaluation du caractère utile et pertinent du travail des intervenants. Toutefois, concernant le RNCREQ, le Distributeur s'interroge sur le travail d'analyse réalisé par cet intervenant compte tenu de son incapacité à formuler une position précise lors de l'audience. Le Distributeur s'interroge également sur la pertinence de la preuve d'expert de l'intervenant qui, selon lui, ne prenait pas en compte la nature précise du cadre d'analyse fixé par la Régie.

Le 16 janvier suivant, le RNCREQ réplique que la difficulté rencontrée n'en est pas une d'analyse mais bien de communication ponctuelle entre un coordonnateur et les instances décisionnelles de l'organisme. Il a été impossible de rejoindre les personnes pouvant donner leur aval à la position arrêtée en audience le dernier jour de la cause. Le RNCREQ ajoute qu'il n'est pas un organisme où une seule personne peut, en tout temps, et sur tout sujet, décider des positions de ceux qu'il représente. La composition du RNCREQ et sa vision de son rôle le force à agir par comités et à se plier à une discipline constante de consultation.

Quant à la pertinence du rapport d'expert, le RNCREQ réplique dans une lettre du 19 janvier 2004 que le rapport se limite au cadre d'analyse défini par la Régie dans sa décision D-2003-202. Le rapport traite notamment de la justification de la demande du Distributeur, de la nécessité d'un prix d'interruption reflétant le prix de marché et des implications de l'établissement d'une telle option, sujets manifestement pertinents.

Dans la présente décision, la Régie se prononce à la fois sur le caractère raisonnable des frais demandés et sur le degré d'utilité des observations des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement sur la procédure) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183 de la Régie³. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. Il fournit également, en annexe, les formulaires que les intervenants doivent compléter aux fins de remboursement de leurs frais.

3. OPINION DE LA RÉGIE

ADMISSIBILITÉ DES FRAIS

Dans sa décision D-2003-202, la Régie précise qu'elle jugera du remboursement des frais conformément aux normes et barèmes contenus aux articles 30 et suivants du Guide.

Selon les articles 32 et suivants du Guide, le temps de préparation de l'avocat ne peut dépasser 24 heures par journée d'audience lorsque la durée de l'audience est inférieure à trois journées. En ce qui a trait au temps de préparation du témoin expert, de l'expert conseil et de l'analyste, il fait l'objet d'une enveloppe commune et ne peut dépasser 40 heures de préparation par journée d'audience. Enfin, pour ce qui est du coordonnateur, l'article 38 du Guide établit que le nombre total d'heures est remboursé jusqu'à un maximum équivalent à 5 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant. Le Guide établit qu'une journée d'audience équivaut à huit heures de travail.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Voir aussi la décision D-99-124 ayant adopté la version initiale du Guide.

Considérant ces balises, la Régie ramène le temps de préparation réclamé pour l'enveloppe de l'expert/analyste du RNCREQ à 40 heures. Les honoraires du coordonnateur du RNCREQ sont modifiés à la baisse pour respecter le maximum de 5 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant. La Régie réduit également le taux horaire de l'analyste d'OC au taux d'analyste junior de 95 \$/heure compte tenu de son expérience de cinq ans et moins. Enfin, la Régie ajuste la réclamation de taxes d'OC pour tenir compte de son statut fiscal connu et corrige le montant des dépenses afférentes conformément à l'article 39 du Guide.

UTILITÉ

La Régie reconnaît que, dans leur ensemble, la participation des intervenants a été pertinente. Elle juge à 100 % l'utilité de leur participation.

SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

Le montant total octroyé par la Régie aux participants est de 45 458,09 \$. La synthèse des frais réclamés et accordés est détaillée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Frais accordés
1- AQCIE/CIFQ	Procureur	6 996,00	6 996,00	7 205,88
	Expert/analyste	-	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	209,88	209,88	
	Total	7 205,88	7 205,88	
2- OC	Procureur	1 397,55	1 306,28	3 633,59
	Expert/analyste	2 751,98	2 221,48	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	24,16	105,83	
	Total	4 173,69	3 633,59	
3- RNCREQ	Procureur	5 617,82	5 617,82	15 510,44
	Expert/analyste	9 786,90	9 193,50	
	Coordonnateur	379,58	247,36	
	Dépenses afférentes	473,53	451,76	
	Total	16 257,83	15 510,44	
4- S.É.-AQLPA	Procureur	8 097,76	8 097,76	19 108,18
	Expert/analyste	10 453,87	10 453,87	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	556,55	556,55	
	Total	19 108,18	19 108,18	
SOMMAIRE	Procureur	22 109,13	22 017,86	45 458,09
	Expert/analyste	22 992,75	21 868,85	
	Coordonnateur	379,58	247,36	
	Dépenses afférentes	1 264,12	1 324,02	
	Total	46 745,58	45 458,09	

Par ailleurs, la Régie rappelle aux intervenants l'importance de remplir adéquatement les formulaires annexés au Guide afin d'accélérer le processus d'examen des demandes de remboursement de frais.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵;

CONSIDÉRANT la décision D-2003-183, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2003-202 et D-2003-224;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de remboursement de frais de l'AQCIE/CIFQ pour un montant de 7 205,88 \$;

ACCUEILLE la demande de remboursement de frais de OC pour un montant de 3 633,59 \$;

ACCUEILLE la demande de remboursement de frais du RNCREQ pour un montant de 15 510,44 \$;

ACCUEILLE la demande de remboursement de frais de S.É.-AQLPA pour un montant de 19 108,18 \$;

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

ORDONNE au Transporteur de rembourser le montant spécifique à chacun des intervenants, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Francine Roy
Régisseure

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil des industries forestières du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Hydro-Québec représentée par M^{es} Éric Fraser et Jacinte Lafontaine;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- M^e Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.